

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

LILLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

METAL FINITIONS

RUE NICOLAS COPERNIC
60230 CHAMBLY

Références : IC-R/0387/22-YY
Code AIOT : 0003802268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement METAL FINITIONS implanté RUE NICOLAS COPERNIC 60230 CHAMBLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France. Elle est réalisée par ailleurs dans le cadre de l'action nationale " traitement de surface".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL FINITIONS ;
- RUE NICOLAS COPERNIC 60230 CHAMBLY ;
- Code AIOT : 0003802268 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED-MTD : Non.

La société METAL FINITIONS exerce sur le site de Chambly une activité de traitement de surface. Cette activité est réglementée par l'arrêté préfectoral enregistrement du 05 novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PC 1 : article 10 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : Recensement des parties à risques ;
- PC 2 : article 11 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : caractéristiques minimales (locaux à risques, aménagements) ;
- PC 3 : article 13 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : Déserfumage (dimensionnement, systèmes de commandes) ;
- PC 4 : article 17 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : installations électriques (conception, mises à la terre) ;
- PC 5 : article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2021 : installations électriques (installations de chauffage) ;
- PC 6 : article 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : installations électriques (chauffage des bains) ;
- PC 7 : articles 19/14 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : détection incendie (liste et dimensionnement) ;
- PC 8 : article 19 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : détection incendie (contrôle) ;
- PC 9 : article 14 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : moyens de lutte incendie (moyen d'alerte) ;
- PC 10 : article 14 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : moyens de lutte incendie (extincteurs) ;
- PC 11 : article 14 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : moyens de lutte incendie (points d'eau incendie) ;
- PC 12 : article 2.1.3 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : moyens de lutte incendie ;
- PC 13 : article 20.III de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : confinement des eaux incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
3	PC 2 : Caractéristiques minimales, locaux à risques, aménagements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	/	Sans objet
5	PC 3 : Désenfumage : DEFNC, dimensionnement, systèmes de commandes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Sans objet
9	PC 4 : Installations électriques : conception, mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
14	PC : 7 Détection incendie – liste et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19/14	/	Sans objet
18	PC 11 : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
19	PC 12 : Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	PC 13 : Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	PC 5 : Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2.1.4	/	Sans objet
13	PC 6 : Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
15	PC 8 : Détection incendie – contrôle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
16	PC 9 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
17	PC 10 : Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs permettant d'attester le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où cette demande ne serait pas respectée, , un arrêté préfectoral de mise en demeure pourrait être proposé à madame la préfète de l'Oise.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté un plan de son dossier d'enregistrement sur lequel sont précisées les zones à risques, ces zones sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Risque d'écoulement accidentel : la cabine de préparation de peinture (repère 1 sur une carte au 1/200), la chaîne de traitement de surface (repère 9 sur une carte au 1/200), le stock de produits de traitement de surface (repère 10 sur une carte au 1/200), le stock de peinture et solvant (repère 11 sur une carte au 1/200) ;- Risques explosion et incendie : la cabine de préparation de peinture, la cabine de peinture liquide (repère 1 sur une carte au 1/200), la cabine de peinture liquide (repère 2 sur une carte au 1/200), la cabine de peinture liquide (repère 4 sur une carte au 1/200), la cabine d'application de peinture poudre (repère 6 sur une carte au 1/200), le four de polymérisation (repère 7 sur une carte au 1/200) et le stock de peinture et solvant (repère 11 sur une carte au 1/200) ;- Risque explosion : les compresseurs (repère 8 sur une carte au 1/200).
<p>L'acide nitrique (H331), le chlorure de nickel et HCL en mélange (H372), le sulfate de nickel, le chlorure de nickel, l'acide borique et elpelyt GS6 en mélange (H 372), l'enloy Tin salft, l'enloy Ni, l'enloy conducting, l'enloy SNC3 et l'enloy SNC5 en mélange sont mis en œuvre dans les bains de traitement de surface. Ces produits chimiques sont intégrés dans le recensement effectué par l'exploitant.</p>
<p>La localisation des ateliers et stockages est précisée sur un plan à l'échelle 1/200e ainsi que les risques qui leur sont associés.</p>
<p>Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de modification des installations. Aussi, les localisations des installations ainsi que les risques associés sur le plan cité précédemment n'ont pas changées. Toutefois, les caractéristiques techniques et chimiques ne sont pas précisées. L'exploitant a indiqué qu'il va y remédier.</p>
<p>Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le plan à jour.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PC 2 : Caractéristiques minimales, locaux à risques, aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la structure est de résistance au feu R 30 ;- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- murs et parois séparatifs REI 120 ;- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de liquide inflammable mis en œuvre au sein de l'installation de traitement de surface.</p> <p>L'atelier de traitement de surface est équipé d'un dispositif de détection automatique avec report sonore (au sein de l'atelier) et visuel (à l'extérieur au-dessus des portes), et un report en télésurveillance (société SMS).</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il va transmettre des justificatifs permettant d'attester que la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</p> <p>L'installation ne dispose pas de chaudière. Le local de traitement de surface est chauffé avec un aérotherme (au gaz) installé au sein de l'atelier en hauteur.</p> <p>Les bureaux sont chauffés avec des radiateurs électriques.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites (justificatifs à transmettre sous 1 mois)
Proposition de suites : Sans objet

PC 3 : Désenfumage : DEFNC, dimensionnement, systèmes de commandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée</p>
Constats :
<p>L'atelier de traitement de surface est équipé d'exutoires de fumée. D'après l'exploitant, les commandes des exutoires sont uniquement manuelles.</p> <p>Par courriel en date du 31 août 2022, l'exploitant a indiqué qu'il a reçu une proposition de la part de l'entreprise en charge du désenfumage en vue d'installer des désenfumages à commandes automatiques et manuels.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant de préciser la date de la mise en place des désenfumages cités ci-dessus, et de transmettre des justificatifs permettant d'attester la mise en place de ces désenfumages quand ils seront effectifs.</p> <p>La superficie des exutoires de fumées ainsi que leur conformité à la NF EN 12 101-2 n'ont pu être appréciées. Aussi, il a été demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs permettant de déterminer leur surface et d'établir leur conformité à la norme citée précédemment.</p> <p>Les commandes sont à proximité des portes.</p> <p>L'installation n'est pas équipée d'un dispositif d'extinction automatique.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites (justificatifs à transmettre sous 1 mois)
Proposition de suites : Sans objet

PC 4 : Installations électriques : conception, mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts</p>
Constats :
<p>Tous les points électriques de l'atelier de traitement de surface sont contrôlés.</p> <p>Le contrôle des installations par thermographie a été réalisé par l'organisme l'APAVE le 03 décembre 2021 sur les installations électriques de l'atelier de traitement de surface. Le certificat Q19 délivré a mis en évidence 2 points chauds (2 contacteurs).</p> <p>Suivant l'exploitant, des actions correctives ont été réalisées en vue de remédier aux points chauds cités précédemment.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs permettant de montrer que des actions correctives ont été réalisées.</p> <p>Le contrôle des installations électriques de l'atelier de traitement de surface a été réalisé le 02 novembre 2021 par l'organisme APAVE.</p> <p>Le certificat que Q18 conclut à une absence de risque, non-conformité ou anomalies.</p> <p>Les équipements sont reliés à la terre.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites (justificatifs à transmettre sous 1 mois)
Proposition de suites : Sans objet

PC 5 : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2.1.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>En lieu et place des dispositions de l'article 17 ci-après de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :</p> <p>" Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.",</p> <p>l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>Le chauffage des bains de traitement de surface est réalisé par des cannes, elles sont constituées de 2 parties explicitées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- un boîtier d'alimentation électrique et de régulation ;- un tube plongeur résistant à l'action chimique et mécanique des bains dédiés à être chauffés. <p>La gestion des niveaux des bains chauffés est réalisée par une sonde électrique. Le niveau des bains chauffés est asservi à une alarme visuelle. En cas de détection d'anomalie sur les niveaux des bains, le dispositif de chauffage cesse de fonctionner automatiquement.</p>
Constats :
Les bains de traitements de surface sont chauffés par des cannes thermiques, elles sont constituées de 2 parties : 1 boîtier d'alimentation électrique (Cf. photographie annexé au présent rapport) et 1 tube plongé dans le bain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 6 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats :
Les cuves sont équipées de flotteurs qui permettent de détecter le niveau des bains. Ces flotteurs sont asservis à un disjoncteur qui arrête le chauffage des bains en cas d'anomalie.
Le flotteur est contrôlé tous les jours. Une pression est exercée sur le flotteur afin de s'assurer qu'il coulisse correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC : 7 Détection incendie – liste et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19/14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
14 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). 19 : Systèmes de détection automatique. Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats :
L'atelier de traitement de surface est équipé d'une détection automatique même si des produits inflammables ne sont pas utilisés dans celui-ci. L'atelier de traitement de surface est équipé de détecteur incendie avec un report d'alarme visuel (à l'extérieur de l'atelier situé au-dessus des portes), sonore (à l'intérieur de l'atelier) et en télésurveillance. L'exploitant a indiqué que son dispositif de détection incendie est conforme à la certification R7. Aussi, il en déduit que son dispositif de détection incendie correctement dimensionnée pour le risque incendie. Il lui a été demandé de transmettre des justificatifs permettant d'attester que son dispositif de détection est conforme à la certification R7.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (justificatifs à transmettre sous 1 mois)
Proposition de suites : Sans objet

PC 8 : Détection incendie – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant a indiqué que les détecteurs ont été installés entre décembre 2021 et janvier 2022. Les contrôles des détecteurs seront effectués tous les 6 mois. L'exploitant précise que les premiers contrôles seront réalisés en octobre 2022. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle quand celui-ci sera effectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 9 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : Pendant les horaires de fonctionnement, en cas de déclenchement de l'alarme (sonore comme visuel), l'exploitant contacte les services d'incendie et de secours. En dehors des horaires de fonctionnement, c'est la société de télésurveillance qui est chargé de le faire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 10 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs à eau pulvérisée, CO2 et à poudres, ils sont facilement accessibles. L'exploitant précise que les agents d'extinction sont en adéquation avec les risques à combattre et seyants aux matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 11 : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p>
<p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.
<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>
<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p>
<p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
Constats :
<p>Le site est équipé de deux poteaux incendie qui sont alimentés par une réserve d'eau de 600 m³. Par ailleurs, on note la présence d'un poteau incendie public à la rue Isaac Newton. Son débit comme la disponibilité sont examinés dans la prescription suivante.</p>
<p>Suivant l'exploitant, les poteaux incendie privés fonctionnent en période de gel. Quant au poteau incendie privé, il a été demandé à l'exploitant de s'assurer que le poteau incendie localisé à la rue Isaac peut être utilisé en période de gel, ainsi que celui implanté à l'angle des rue Copernic et Becquerel (dont la présence n'a pas été vérifiée lors de l'inspection, mais mentionnée dans l'arrêté préfectoral enregistrement).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites (justificatifs à transmettre sous 1 mois)
Proposition de suites : Sans objet

PC 12 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En lieu et place des dispositions de l'article 14-c ci-après de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 : "L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;", l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'accès extérieur du bâtiment est à : - 130 mètres et 150 mètres 2 poteaux implantés respectivement sur le site de l'installation et alimentés par une réserve incendie de 600 m3 ; - 200 mètres et 280 mètres de 2 poteaux publics implantés respectivement à la rue Newton et à l'angle des rues Copernic et Becquerel. Le débit d'eau requis pour lutter contre un incendie sur une période de 2 heures est de 90 m3/h.
Constats : 2 poteaux incendie sont présents sur le site de l'installation de traitement de surface. Ces poteaux sont alimentés par une réserve incendie de 600 m3. Cette réserve est alimentée par l'eau de ville. L'inspection a constaté que la réserve incendie était presque asséchée. Suivant le pétitionnaire, l'état de la réserve incendie est dû aux conditions climatiques du moment (canicule à répétition). Cependant, par courriel du 31 août 2022, l'exploitant précise que la réserve incendie est en cours de remplissage après avoir été nettoyée. En outre, afin de corroborer ses propos, l'exploitant précise qu'une photographie sera transmise à l'inspection au terme de son remplissage. L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie public implanté à la rue Isaac Newton. La présence du second situé à l'angle des rues Copernic et Becquerel n'a pas été vérifié lors de la visite d'inspection. L'inspection a demandé à l'exploitant de : - fournir une carte à l'échelle qui permet d'apprécier les distances des poteaux incendie privés comme publics à l'installation de traitement de surface ; - de fournir le rapport de contrôle des poteaux incendie privés et publics (se rapprocher du gestionnaire) afin de s'assurer que l'exploitant dispose du débit d'eau requis pour lutter contre un incendie sur une période de 2 heures. L'inspection rappelle que les débits des poteaux incendie privés doivent être mesurés en simultané.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (justificatifs à transmettre sous 1 mois)
Proposition de suites : Sans objet

PC 13 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement
Constats : Le portillon anti-inondation mentionné dans le dossier d'enregistrement n'a pas été installé à l'entrée de l'atelier de traitement de surface. Cependant, l'exploitant a indiqué que le devis et les plans ont été réalisés afin de l'installer comme indiqué dans son dossier d'enregistrement. Il précise par ailleurs que le dispositif de confinement sera installé au plus tard fin octobre. La mise en œuvre du dispositif de confinement consiste à fermer le portillon et le verrouiller avec un système de poignet. Selon l'exploitant, son dispositif de confinement pourra être mis en œuvre rapidement en toute circonstance. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de compléter son dispositif de confinement par un autre dispositif qui permet d'isoler le réseau eau pluviale du site de l'extérieur. En dernier lieu, il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie de la consigne définissant la modalité de mise en œuvre de son dispositif de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (justificatifs à transmettre sous 1 mois)
Proposition de suites : Sans objet